

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_47

CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Le 30 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les contrats de la commande publique comprennent les marchés publics qui sont des contrats, conclus à titre onéreux, entre la collectivité et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de la collectivité. Il s'agit des marchés des travaux, de fournitures ou de services.

Création et rôle de la commission d'appel d'offres :

En application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la procédure de passation des marchés publics prévoit l'intervention d'une commission d'appel d'offres, qui a pour mission :

- De choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (à titre indicatif, à ce jour, pour les pouvoirs adjudicateurs, le seuil est de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux),

- D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % et portant sur des marchés qui ont été attribués par la commission.

Par ailleurs, l'application de ces dispositions offre la possibilité de constituer cette commission, soit de manière permanente, soit lors de chaque attribution d'un marché public.

Compte tenu du nombre important de marchés publics, du principe de mutabilité des contrats publics pouvant entraîner des avenants aux marchés, et du souci de ne pas générer des décisions successives du conseil municipal, il paraît opportun de constituer une commission d'appel d'offres permanente.

Composition de la commission d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres du conseil municipal, titulaires élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres du conseil municipal, suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent également siéger à la commission, avec voix consultative, s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission, peuvent, également, participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative.

Désignation des membres élus de la commission d'appel d'offres :

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Pour ce faire, en vue de procéder à l'élection des membres de cette commission lors de la séance du conseil municipal du 30 mars 2026, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, que les listes de candidatures soient transmises à l'attention de M. le Maire, en séance du conseil municipal avant l'approbation de la délibération portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

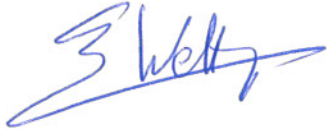
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du CGCT ;
- Vu** les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT ;
- Vu** l'exposé ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ➡ de créer une commission d'appel d'offres permanente,

➔ de décider, en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, que les listes de candidatures seront transmises à M. le Maire en séance du conseil municipal, avant l'approbation de la délibération portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Secrétaire de séance



Eric WATTIER

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : - 2 AVR. 2026

Notifié par mise en ligne le : - 3 AVR. 2026

Le directeur général des services

